

1 Le contexte général et l'adoption du Plan Fraîcheur

1. Depuis plusieurs années, la multiplication de vagues de chaleur d'une intensité inédite a révélé le manque de préparation de nombreux États aux changements climatiques et les a contraints à lancer, dans l'urgence, de vastes programmes publics d'adaptation, mis en œuvre dans des délais fortement contraints. Ces programmes imposent notamment l'acquisition, souvent auprès de fabricants étrangers spécialisés, d'équipements de rafraîchissement capables de maintenir leurs performances malgré des températures extérieures extrêmes.
2. Pour les établissements accueillant des personnes en situation de vulnérabilité, la fiabilité des systèmes de rafraîchissement est essentielle à la continuité des services publics. En juillet 2023, les fortes chaleurs ont ainsi causé l'interruption de l'activité du Centre hospitalier de Varel : de nombreuses interventions ont dû être reprogrammées et vingt-trois patients ont été transférés vers des établissements voisins.
3. Un centre hospitalier concentre plusieurs centaines d'équipements en fonctionnement permanent : les locaux techniques des services d'imagerie dissipent de vingt à quarante kilowatts de chaleur en continu, auxquels s'ajoutent les stérilisateurs, les salles de serveurs et les blocs opératoires. La chaleur libérée par ces équipements se cumule avec la température extérieure. En outre, l'activité de ces appareils étant continue, les centres hospitaliers peinent à se rafraîchir, même durant la nuit. Un bâtiment hospitalier atteint ainsi sa température critique plus rapidement qu'un immeuble d'habitation de même surface, et la redescend plus lentement.
4. C'est dans ce contexte que s'inscrit le présent litige.
5. À la suite des vagues de chaleur meurtrières survenues au cours de l'été 2023, la Fédération de Solenne a adopté en 2024 un plan d'adaptation aux épisodes caniculaires (le « **Plan Fraîcheur** » ou le « **Plan** »), destiné à promouvoir une action coordonnée et à adapter plusieurs de ses infrastructures publiques aux épisodes de chaleur extrême. Ce Plan s'inscrit dans le cadre des objectifs prévus par la loi n° 2023-741 du 6 septembre 2023 de programmation relative à l'urgence climatique et environnementale de la Fédération de Solenne (la « **Loi n° 2023-741** »). Il prévoit le financement de divers travaux de rénovation énergétique portant sur l'isolation des bâtiments publics, l'enveloppe thermique, la climatisation solaire des infrastructures à risques, la filtration de l'air et la débétonisation des sols. Le Conseil des ministres a décidé d'allouer à ces travaux 300 millions d'euros provenant du Fonds national pour le réchauffement climatique sur la période 2024-2029. Afin de répondre aux objectifs fixés par la Loi n° 2023-741, le ministre de l'Écologie a décidé de lancer plusieurs appels d'offres publics portant sur chacun des lots définis dans le Plan. Environ 30 millions d'euros sont alloués au lot rafraîchissement des centres hospitaliers (ci-après le « **Lot Rafraîchissement Hospitalier** ») destiné à permettre l'équipement en urgence de trois centres hospitaliers, respectivement désignés le « **Centre 1** », le « **Centre 2** » et le « **Centre 3** », en systèmes de rafraîchissement.
6. Le Plan assigne à ces installations l'objectif de maintenir en toutes circonstances une température intérieure dans les Centres 1 à 3 ne pouvant excéder 24 °C. Cette exigence est particulièrement importante dans les services critiques tels que les services de réanimation et de néonatalogie, les blocs opératoires, et les unités de gériatrie. Des contraintes thermiques plus strictes s'appliquent aux locaux abritant des instruments particulièrement sensibles aux variations thermiques : les blocs opératoires doivent être maintenus entre 20 et 24 °C sous un flux d'air filtré renouvelé à un rythme

élevé ; les scanners et les automates de biologie médicale se mettent en sécurité dès que la température du local excède les 25 °C ; en outre, les réfrigérateurs de produits sanguins et de vaccins cessent de respecter les limites de 2 à 6 °C et de 2 à 8 °C lorsque la chaleur ambiante à l'intérieur des hôpitaux dépasse les 32 °C.

7. Situés dans le sud de la Fédération, les Centres 1 à 3 font l'objet des projections météorologiques les plus sévères, avec des pointes attendues à 41 °C à l'horizon 2035. Le Plan retient en conséquence une température ambiante extérieure de 42 °C comme base de référence pour estimer les conditions dans lesquelles les équipements doivent fonctionner au sein de ces centres hospitaliers.

2 L'appel d'offres relatif au Lot Rafraîchissement Hospitalier et la sélection de KAELTECH en tant que fournisseur

8. Le 15 mars 2024, ATLASWORKS Construction SAS (« **ATLASWORKS** »), société de droit solennien, a été désignée lauréate par la Fédération de Solenne, au terme d'un appel d'offres public, portant sur le Lot Rafraîchissement Hospitalier. Elle a été désignée pour assurer la maîtrise d'œuvre de ce lot et permettre la mise en place des systèmes de refroidissement des centres hospitaliers concernés. Le cahier des charges, sur la base duquel ATLASWORKS est sélectionnée, fixe les exigences techniques du Plan. Il prévoit notamment que les systèmes de rafraîchissement des centres hospitaliers doivent être calibrés pour maintenir une température intérieure n'excédant pas 24 °C lorsque la température extérieure atteint 42 °C.
9. En juin 2024, ATLASWORKS lance un appel d'offres afin de sélectionner un fournisseur pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges. Les relevés climatiques historiques des trois sites concernés ainsi que les projections de température retenues par les autorités météorologiques nationales sont joints à l'appel d'offres.
10. Le 15 juillet 2024, la société KAELTECH Industries SA (« **KAELTECH** »), société de droit kaélien, spécialisée dans la conception et la fabrication de systèmes de rafraîchissement pour bâtiments recevant du public, a répondu à cet appel d'offres.
11. KAELTECH, fondée en 2008, est présentée par la presse spécialisée comme l'un des rares fournisseurs mondiaux capables de livrer, à grande échelle, des systèmes de rafraîchissement modulaires adaptés aux conditions de chaleur extrême. Sa technologie est conforme aux exigences de réduction des émissions de gaz à effet de serre prévues par la Loi n° 2023-741. Sa gamme « TX » repose sur des modules monoblocs d'une puissance frigorifique de 350 kW, installés en toiture et pouvant être reliés entre eux pour traiter des bâtiments entiers.
12. Dans sa candidature, KAELTECH propose une solution progressive : fournir les modules TX-7, commercialisés depuis 2015 et immédiatement disponibles, pour les commandes émises avant la commercialisation effective des TX-9, annoncée pour 2025, puis réserver les modules TX-9 aux commandes émises à compter de cette commercialisation. KAELTECH garantit à ATLASWORKS que les TX-7 maintiennent les performances requises jusqu'à 42 °C et que les TX-9, équipés d'un nouvel étage de dissipation thermique, fonctionnent jusqu'à 51 °C. À l'appui de son offre, elle produit un rapport d'essai réalisé en 2022 par son laboratoire interne, concluant au maintien des performances des TX-7 jusqu'à 42 °C.
13. Plusieurs candidats présentent des offres satisfaisant les exigences techniques. Néanmoins, les échanges entre KAELTECH et ATLASWORKS sont particulièrement fluides et constructifs. Les garanties de performance qu'elle fournit, la disponibilité immédiate des modules TX-7 et son

engagement à respecter le calendrier du programme conduisent ATLASWORKS à sélectionner son offre. C'est dans ces circonstances qu'ATLASWORKS et KAELTECH (ci-après, les « **Parties** ») engagent la finalisation du contrat.

14. Avant la signature, la direction technique d'ATLASWORKS, dépourvue d'expertise en ingénierie thermique, procède à une revue de la candidature et recommande à son équipe commerciale de faire réaliser un essai indépendant en conditions extrêmes par un laboratoire tiers. Compte tenu des délais du programme, la direction de projet écarte cet essai, mais contacte par téléphone un client de référence de KAELTECH cité dans son questionnaire relatif aux performances antérieures annexé à son dossier de candidature – un hôpital de la région de Naverre équipé de modules TX-7. Le directeur de l'hôpital confirme une « *satisfaction générale* » sans donner davantage de détails.

3 La conclusion et l'exécution du Contrat Cadre n° 1 entre ATLASWORKS et KAELTECH

15. Le 8 septembre 2024, un contrat-cadre d'approvisionnement et de maintenance (le « **Contrat-Cadre n° 1** ») est signé (**Annexe 1**). Il organise, pour un prix global de 23 millions d'euros, la fourniture et la maintenance de modules TX-7, puis de modules TX-9 dès leur commercialisation, destinés aux Centres 1 à 3, et garantit leurs performances jusqu'à une température extérieure de 42 °C. Il prévoit une procédure de règlement des différends pouvant conduire à un arbitrage CCI. Le siège de l'arbitrage est situé en République de Naverre et le contrat est régi par les principes UNIDROIT ainsi que par le droit solennien. Les droits solennien et navérien sont de tradition civiliste.
16. Sur la base du Contrat-Cadre n° 1, les Parties prévoient la conclusion de bons de commande successifs précisant les quantités commandées, le calendrier de livraison et les contraintes d'implantation propres à chaque Centre (les « **BC** »).
17. Entre octobre et décembre 2024, deux BC, signés conjointement par ATLASWORKS et les Centres 1 et 2, sont émis pour les Centres 1 et 2 respectivement (les « **BC 1** » et « **BC 2** ») (**Annexe 2**). Chaque Centre déclare avoir reçu et pris connaissance du Contrat-Cadre n° 1 et accepte expressément d'être lié par les stipulations qui lui sont applicables, notamment l'Article 6 relatif à la garantie et l'Article 7 relatif au règlement des différends et à l'arbitrage. Les centres hospitaliers sont des établissements publics de santé dotés de la personnalité juridique et d'une autonomie contractuelle. Le droit solennien les autorise à conclure des conventions d'arbitrage dans le cadre d'opérations économiques présentant un caractère international.
18. Le troisième BC, destiné au Centre 3 (le « **BC 3** »), n'a toutefois pas été émis au titre du Contrat-Cadre n° 1, les équipes techniques d'ATLASWORKS et de KAELTECH n'étant jusqu'alors pas parvenues à un accord sur le calendrier d'implantation propre à ce site. Les BC 1 et 2 stipulent être « *régis par les termes du présent Contrat-Cadre n° 1* ». Ils ne comportent aucune clause de règlement des différends propre et se bornent à renvoyer aux stipulations du Contrat-Cadre n° 1.
19. À la fin du mois de février 2025, les modules correspondant aux Centres 1 et 2 ont été livrés et réceptionnés par ATLASWORKS et les Centres. Les factures de KAELTECH correspondantes ont été réglées sans réserve.
20. Lors de leur mise en service, les températures extérieures relevées sur les deux sites n'excèdent pas 14 °C, soit des valeurs conformes aux relevés saisonniers habituels de ces sites en plein hiver et très inférieures à la chaleur ambiante telle qu'estimée dans l'Annexe technique. Les modules

fonctionnent sans difficulté apparente, aucun incident technique ni aucun problème de conformité n'étant signalé.

21. Le 3 mars 2025, KAELTECH annonce la commercialisation effective du TX-9 et ouvre ce modèle à la commande. Les premières livraisons sont annoncées pour le premier trimestre 2027.
22. Parallèlement, le 15 mars 2025, la direction des services techniques du Centre 1 adresse à ATLASWORKS un courrier signalant que les relevés effectués sur les locaux techniques du service d'imagerie font apparaître une capacité de refroidissement insuffisante au regard de l'Annexe technique, et demandant que les mesures correctives nécessaires soient prises.
23. ATLASWORKS diligente en conséquence un audit technique interne. Le rapport d'audit relève que les systèmes livrés au titre du BC 1 présentent un écart de performance de 8 % par rapport aux capacités de refroidissement nominales fixées par l'Annexe technique du Contrat-Cadre n° 1. Le rapport, resté en interne, conclut que cet écart n'affecte pas la sécurité à court terme. Le chef de projet d'ATLASWORKS adresse le 17 mars 2025 un courriel à son homologue chez KAELTECH l'informant de l'écart constaté et lui demandant des explications. KAELTECH y répond immédiatement en attribuant l'écart à une variation mineure de calibrage propre à cette unité. ATLASWORKS conteste cette explication par retour de courriel, la jugeant insuffisante au regard de l'écart constaté. KAELTECH ne donne aucune suite aux échanges. Les Parties poursuivent néanmoins l'exécution du Contrat-Cadre n° 1.

4 L'extension du Plan Fraîcheur aux Centres 4 et 5 et la conclusion du Contrat-Cadre n° 2

24. En mars 2025, la Fédération de Solenne décide d'étendre le Plan Fraîcheur à deux centres hospitaliers supplémentaires, respectivement désignés le « **Centre 4** » et le « **Centre 5** ».
25. À l'issue d'un nouvel appel d'offres public lancé par la Fédération de Solenne, par la voie d'une procédure accélérée, pour étendre le Lot Rafraîchissement Hospitalier aux Centres 4 et 5, une enveloppe supplémentaire de 40 millions d'euros est allouée à ce nouveau lot. ATLASWORKS est de nouveau désignée maître d'œuvre. Elle lance un nouvel appel d'offres, auquel KAELTECH répond. KAELTECH étant seule en mesure de respecter le calendrier resserré du programme, ATLASWORKS retient son offre et étend sa relation contractuelle avec elle.
26. Par ailleurs, KAELTECH s'engage à livrer, au début de l'année 2027, des modules TX-9 pour le Centre 3, pour lequel aucun BC n'avait encore été émis au titre du Contrat-Cadre n° 1, ainsi que pour les Centres 4 et 5. Les BC 1 et 2 ayant été intégralement payés, seul demeure à organiser, au titre de la fourniture des équipements, l'équipement du Centre 3, initialement prévu par le Contrat-Cadre n° 1. Les Parties conviennent d'intégrer au Contrat-Cadre n° 2 l'ensemble de leurs droits et obligations relatifs à l'équipement du Centre 3 et de substituer ces nouvelles obligations à celles résultant du Contrat-Cadre n° 1. Elles souhaitent conférer à cette substitution un effet novatoire. Le 15 mai 2025, un nouveau contrat-cadre est conclu entre ATLASWORKS et KAELTECH (le « **Contrat-Cadre n° 2** »).
27. Il organise, selon des modalités similaires à celles du Contrat-Cadre n° 1, la fourniture et la maintenance de modules TX-9 destinés aux Centres 3 à 5. Sur l'enveloppe de 40 millions d'euros allouée par la Fédération de Solenne, il est prévu que 24 millions d'euros seront affectés à l'équipement des Centres 4 et 5. En outre, les 8 millions d'euros initialement prévus pour l'équipement du Centre 3 au titre du Contrat-Cadre n° 1 sont réalloués au Contrat-Cadre n° 2. Le prix global du contrat est donc de 32 millions d'euros. Également régi par les principes UNIDROIT

et le droit solennien, il opère la novation des obligations relatives au Centre 3, mais ne comporte aucune clause de règlement des différends (**Annexe 3**).

28. Pour honorer les engagements souscrits au titre du Contrat-Cadre n° 2, KAELTECH engage, courant 2025, un investissement de 4,2 millions d'euros afin d'étendre sa capacité de production. Cette ligne de production sert également, à hauteur d'environ 10 % de sa capacité, deux autres clients internationaux de KAELTECH dépourvus de lien avec le Plan Fraîcheur. En outre, afin de préserver une capacité de production suffisante pour mettre en œuvre le Contrat-Cadre n° 2 dans les délais escomptés, KAELTECH a refusé la signature de deux contrats portant sur la fourniture de modules destinés à des programmes de réhabilitation d'hôpitaux étrangers. Ces contrats auraient dû être conclus pour un montant cumulé d'environ 23 millions d'euros. Ces marchés ont finalement été attribués à un concurrent de KAELTECH.

5 Les difficultés d'exécution et la découverte des défaillances des TX-7 à l'été 2026

29. Début juin 2026, un épisode caniculaire d'une précocité et d'une intensité inédites frappe Solenne, où les températures atteignent 41 °C. Les systèmes TX-7 installés dans les Centres 1 et 2 n'atteignent pas les performances promises et ne sont plus en mesure de maintenir la température intérieure exigée par l'Annexe technique du Contrat-Cadre n° 1, ce qui conduit, au Centre 1, à l'évacuation partielle d'un service de soins et au déclenchement d'une alerte sanitaire. Au Centre 2, la température des locaux techniques provoque la mise en sécurité automatique des appareils d'IRM et du scanner ainsi que le report des interventions programmées. Cela engendre, pour chacun des deux centres, un surcoût estimé, respectivement, à environ 280 000 euros et 320 000 euros, au titre de la location de groupes frigorifiques mobiles, de la reprogrammation des interventions et des frais de réparation des instruments.
30. Quelques jours après cet épisode, le 9 juin 2026, le directeur du Centre 1 adresse à ATLASWORKS un courrier de réclamation formelle dénonçant les défaillances constatées et leurs conséquences pour les patients, avec copie aux autorités sanitaires de la Fédération de Solenne.
31. Durant la même période, le 25 juin 2026, une enquête publiée par une revue spécialisée rapporte que des modules TX-7 auraient déjà cessé de fonctionner au-delà de 40 °C lors de la canicule de 2022, dans un centre hospitalier de la ville de Sarn, incident clos par une transaction confidentielle dont l'article 4, malgré tout cité par l'enquête, stipule que « *la présente transaction est conclue sans reconnaissance de responsabilité par KAELTECH et pour des motifs de pure convenance commerciale* ». L'enquête fait également état d'un échange interne de janvier 2023 entre deux ingénieurs de KAELTECH évoquant, en des termes techniques, une « *limite connue au-delà de 40 °C sur les unités de première génération* » que les ingénieurs attribuent à un défaut affectant l'un des composants des modules. Cet échange n'identifie pas les modules concernés, et n'apparaît pas avoir été transmis à la direction commerciale de KAELTECH avant le dépôt de sa candidature à l'appel d'offres en juillet 2024.
32. Recoupant ces révélations avec les défaillances qu'elle vient de subir, ATLASWORKS constate que les systèmes TX-7 qu'elle a reçus présentent le même défaut de conception et n'auraient jamais pu tenir le seuil de 42 °C garanti par l'Article 5 du Contrat-Cadre n° 1. Cette limite tient à la conception même des modules. Elle se distingue de l'écart de performance de 8 % relevé en mars 2025 sur le seul BC 1, lequel portait sur la conformité d'un lot déterminé, sans qu'il permette alors d'identifier une défaillance liée à la tenue des modules à haute température. Une analyse technique menée par ATLASWORKS sur la base de la documentation fournie par KAELTECH lors du premier appel d'offres conclut que les TX-9 comportent les mêmes composants défectueux

que les TX-7. ATLASWORKS en déduit que les TX-9 ne pourront pas davantage satisfaire aux performances garanties en cas de chaleur extrême.

33. Craignant que l'affaire tourne au vinaigre, KAELTECH dépêche, après avoir obtenu l'autorisation des Centres pour ce faire, une équipe technique sur les Centres 1 et 2. Son rapport d'intervention, transmis à ATLASWORKS le 6 juillet 2026, relève que les installations ont fait l'objet, après leur réception, de plusieurs modifications réalisées par les services techniques des Centres sans que KAELTECH n'en ait été informée. Les techniciens des Centres ont refait eux-mêmes une partie des raccordements entre les modules. Ils ont ensuite modifié le paramétrage des unités, en désactivant les seuils de sécurité programmés par KAELTECH afin que les modules continuent de tourner au lieu de se mettre en veille lorsque les températures descendent en dessous de 9 °C.
34. Le même rapport relève en outre que les plans d'implantation fournis par ATLASWORKS se sont avérés inexacts. Les grilles de ventilation installées en toiture laissent passer environ un tiers d'air en moins que ce qu'indiquaient les plans des Centres 1 et 2, de sorte que la ventilation y est insuffisante. L'emplacement des modules a par ailleurs été modifié par les équipes techniques d'ATLASWORKS afin que des panneaux solaires soient disposés sur les toits. Ces modules sont désormais posés à moins d'un mètre cinquante les uns des autres, alors que les prescriptions d'installation de KAELTECH imposent une distance de trois mètres entre modules. Trop rapprochés, les modules aspirent l'air chaud rejeté par leurs voisins. KAELTECH déduit que ces conditions d'installation ont généré une surchauffe locale supérieure aux 42 °C de référence mesurés en conditions normales d'installation. ATLASWORKS conteste ces constatations et fait valoir que les plans avaient été établis à partir des prescriptions de KAELTECH, qui n'avait formulé aucune réserve avant le montage.
35. Il s'avère également qu'ATLASWORKS n'a pas davantage communiqué à KAELTECH l'ensemble des charges thermiques internes présentes dans les centres. Les Centres 1 et 2 ont ainsi mis en service, après l'émission des BC, des équipements d'imagerie supplémentaires, sans en informer KAELTECH. Le dimensionnement des modules, calculé à partir des seules données transmises par ATLASWORKS, était adapté à ces données, mais pas à la réalité du site. ATLASWORKS répond que ces équipements relèvent de l'activité courante des Centres et que les modules devaient pouvoir les absorber.

6 La tentative de négociations entre les Parties

36. Le 10 juillet 2026, ATLASWORKS, le Centre 1 et le Centre 2 adressent conjointement à KAELTECH un courrier valant, selon eux, « avis » au sens de l'Article 7 du Contrat-Cadre n° 1, soutenant que le consentement d'ATLASWORKS a été vicié, et convoquent unilatéralement une réunion dès le 15 juillet 2026 entre équipes commerciales. KAELTECH accepte le principe de la réunion mais émet des réserves en ce que les 15 jours ouvrés prévus par le Contrat-Cadre n° 1 n'ont pas été respectés.
37. Cette réunion se conclut sans accord après trente minutes d'échange, sans qu'aucune médiation ne soit engagée par la suite.

7 La procédure d'arbitrage

38. Le 14 août 2026, faute d'accord, ATLASWORKS, le Centre 1 et le Centre 2 (ensemble, les « **Demandeurs** ») déposent conjointement une demande d'arbitrage à l'encontre de KAELTECH

devant le Secrétariat de la CCI, en se fondant sur l'Article 7 du Contrat-Cadre n° 1, et désignent Monsieur Damien COCA comme arbitre (la « **Demande d'arbitrage** »). Les Demandeurs sollicitent du Tribunal arbitral :

- i. qu'il condamne KAELTECH à verser aux Demandeurs des dommages et intérêts en réparation de l'intégralité des préjudices subis du fait des fautes commises par KAELTECH, au titre de la formation des Contrats-Cadres n° 1 et n° 2 et de l'exécution du Contrat-Cadre n° 1, incluant le préjudice d'image subi par ATLASWORKS ;
 - ii. qu'il ordonne à KAELTECH, sous astreinte, de procéder, à ses frais, aux travaux, réparations et remplacements nécessaires sur les systèmes de rafraîchissement livrés au titre des BC 1 et 2 afin de remédier aux défauts affectant ces systèmes et de les mettre en conformité avec les performances garanties par l'Article 5 du Contrat-Cadre n° 1 ;
 - iii. en tout état de cause, qu'il prononce la résiliation du Contrat-Cadre n° 2, aux torts exclusifs de KAELTECH.
39. Le 24 août 2026, KAELTECH conteste la compétence du Tribunal arbitral en saisissant parallèlement les juridictions commerciales de Kaëlie, auxquelles elle demande de constater l'inapplicabilité de l'Article compromissaire au Contrat-Cadre n° 2. La juridiction saisie se déclare incompétente, en application du principe compétence-compétence, et renvoie les Parties à l'arbitrage.
40. Le 10 septembre 2026, KAELTECH dépose sa réponse à la demande d'arbitrage et nomme Madame Anastasia VOSKAR comme arbitre (la « **Réponse à la demande d'arbitrage** »).
- i. À titre liminaire, KAELTECH sollicite la bifurcation de la procédure afin que le Tribunal arbitral statue, dans une première phase, sur sa compétence et sur la recevabilité de la demande.
 - ii. À titre principal, elle demande au Tribunal arbitral :
 - (a) de se déclarer incompétent pour connaître de la demande relative au Contrat-Cadre n° 2 ;
 - (b) de déclarer les demandes au titre du Contrat-Cadre n° 1 irrecevables pour non-respect du préalable amiable sur le fondement de l'Article 7 du Contrat-Cadre n° 1.
 - iii. À titre subsidiaire, si la compétence arbitrale était retenue, *quod non*, et si les demandes des Demandeurs étaient déclarées recevables, KAELTECH sollicite le rejet de toutes les demandes présentées par les Demandeurs.
 - iv. À titre reconventionnel, si la résiliation du Contrat-Cadre n° 2 était prononcée, KAELTECH sollicite la condamnation d'ATLASWORKS à lui payer la somme de 4,2 millions d'euros au titre des investissements d'extension de capacité de production exposés courant 2025. Elle sollicite en outre la réparation du préjudice résultant du refus des deux contrats auxquels elle a renoncé au cours du second semestre 2025 afin de réserver sa capacité de production à ATLASWORKS.
41. Le 15 octobre 2026, Monsieur COCA et Madame VOSKAR sont confirmés par le Secrétaire général de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI. Le 14 novembre 2026, ils désignent Madame la Professeure Lise MERCIER comme Présidente du Tribunal arbitral, qui accepte sa mission le 20 novembre 2026. Le Tribunal arbitral est constitué le 20 novembre 2026.

ANNEXE 1

CONTRAT-CADRE D'APPROVISIONNEMENT ET DE MAINTENANCE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

ATLASWORKS CONSTRUCTION SAS, société de droit solennien, immatriculée sous le numéro RCS Vallenor 512 034 789, dont le siège social est situé 14 avenue des Tilleuls, 75008 Vallenor, Fédération de Solenne, représentée aux fins des présentes par Madame Julia FERRAND, en sa qualité de Directrice générale, dûment habilitée à cet effet. Ci-après « **ATLASWORKS** », et

KAELTECH INDUSTRIES SA, société de droit kaélien, immatriculée sous le numéro HRB 88214 KL, dont le siège social est situé 22 Industriering, 4020 Kaëlbouurg, Kaélie, représentée aux fins des présentes par Monsieur Erik HOLST, en sa qualité de Directeur général, dûment habilité à cet effet. Ci-après « **KAELTECH** »,

ATLASWORKS et KAELECH étant ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** ».

Article 1 – Durée

Le présent Contrat-Cadre entre en vigueur à compter de sa date de signature et demeure en vigueur jusqu'au 30 septembre 2028, sauf résiliation anticipée dans les conditions prévues aux présentes.

Article 2 – Objet

2.1. KAELECH fournit, sur commande par bons de commande successifs, les systèmes de rafraîchissement destinés aux Centres 1 à 3, conformément aux spécifications de l'Annexe technique.

2.2. Jusqu'à la date de commercialisation effective du module TX-9, les bons de commande porteront sur des modules TX-7. À compter de la date de commercialisation effective du module TX-9, tout bon de commande émis postérieurement à cette date portera exclusivement sur des modules TX-9, sauf accord contraire des Parties.

Article 3 – Prix

Le prix global forfaitaire dû au titre du présent Contrat-Cadre pour l'ensemble des Centres 1 à 3 est fixé à vingt-trois millions d'euros (23 000 000 EUR), décomposé comme suit :

- études d'ingénierie : 4 000 000 EUR ;
- fabrication et fourniture des modules : 13 000 000 EUR ;
- montage et mise en service : 3 000 000 EUR ;
- maintenance de trente-six (36) mois par module à compter de sa livraison : 3 000 000 EUR.

Article 4 – Paiement

Chaque facture émise par KAELECH est payable par ATLASWORKS dans un délai de soixante (60) jours à compter de sa réception.

Article 5 – Déclarations

KAELTECH déclare et garantit que ses systèmes maintiennent les performances requises par l'Annexe technique jusqu'à une température ambiante de 42 °C.

Article 6 – Garantie

KAELTECH garantit les systèmes contre tout défaut de conception ou de fabrication pendant une période de vingt-quatre (24) mois à compter de leur réception. ATLASWORKS notifiera par écrit à KAELECH tout défaut couvert par la présente garantie dans les trente (30) jours suivant sa découverte et lui donnera accès aux systèmes nécessaires à l'examen et à la réparation du défaut. La présente garantie ne couvre pas l'usure normale, les consommables, ni les défauts résultant d'un défaut d'entretien, d'une utilisation non conforme aux instructions ou à la documentation applicable, d'une modification ou réparation non autorisée par KAELECH.

Article 7 – Règlement des différends

7.1. En cas de différend né du présent Contrat-Cadre ou de son exécution, les cadres dirigeants des Parties se réuniront de bonne foi dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant l'envoi d'un avis écrit par l'une des Parties à l'autre.

7.2. Si le différend n'est pas résolu, une médiation sera engagée dans un délai de dix (10) jours ouvrés supplémentaires.

7.3. À défaut d'accord dans les trente (30) jours ouvrés suivant la nomination du médiateur, tout différend né du présent Contrat-Cadre ou de son exécution sera réglé par arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale en vigueur au jour du dépôt de la demande d'arbitrage.

- (a) Le tribunal sera composé de trois arbitres. Chaque Partie nommera un arbitre et les deux arbitres choisiront conjointement le Président du Tribunal.
- (b) Le siège de l'arbitrage sera Valmore, République de Navarre.
- (c) La langue de la procédure sera le français.

Article 8 – Droit applicable

Le présent Contrat-Cadre est régi par les principes UNIDROIT et le droit solenniel.

Article 9 – Dispositions générales

Chaque bon de commande émis en application du présent Contrat-Cadre est régi par ses termes ; les bons de commande se bornent à préciser, pour chaque Centre, les quantités commandées, le calendrier de livraison et les contraintes d'implantation propres au site, sans pouvoir déroger aux stipulations du présent Contrat-Cadre ni à son Annexe technique.

Fait à Valmore, le 8 septembre 2024, en deux (2) exemplaires originaux, chaque Partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour ATLASWORKS

Nom : Julia FERRAND
Qualité : Directrice générale
Date : 8 septembre 2024

Pour KAELECH

Nom : Erik HOLST
Qualité : Directeur général
Date : 8 septembre 2024

ANNEXE TECHNIQUE AU CONTRAT-CADRE N° 1

Spécifications techniques applicables aux systèmes de rafraîchissement fournis au titre du présent Contrat-Cadre :

- (a) une puissance frigorifique nominale ferme de 350 kW par module, au point de référence de 42 °C ;
- (b) le maintien d'une température intérieure inférieure ou égale à 24 °C dans les services critiques, tels que les services de réanimation et de néonatalogie, les blocs opératoires, et les unités de gériatrie ;
- (c) un fonctionnement de l'installation, sans mise en sécurité, jusqu'à 42 °C.

Ces spécifications constituent le socle technique commun applicable à l'ensemble des sites et ne peuvent être modifiées par les BC. Les BC se bornent à préciser, pour chaque Centre, les quantités commandées, le calendrier de livraison et les contraintes d'implantation propres au site.

ANNEXE 2*

BON DE COMMANDE N° 1

(émis au titre du Contrat-Cadre d'approvisionnement et de maintenance n° 1 – Centre 1)

BC n° : BC-2024-001

Date d'émission : 15 octobre 2024

Émis en application du Contrat-Cadre d'approvisionnement et de maintenance n° 1 conclu entre ATLASWORKS et KAELTECH le 8 septembre 2024 (le « **Contrat-Cadre n° 1** »).

1. Parties au bon de commande

- ATLASWORKS CONSTRUCTION SAS (« **ATLASWORKS** »), maître d'œuvre du Lot Rafraîchissement Hospitalier ;
- Centre Hospitalier n° 1 (le « **Centre 1** »), établissement public de santé destinataire des équipements ;
- KAELTECH INDUSTRIES SA (« **KAELTECH** »), fournisseur.

2. Objet

Le présent bon de commande a pour objet la fourniture, le montage et la mise en service, au bénéfice du Centre 1, de six (6) modules TX-7, conformément aux spécifications de l'Annexe technique au Contrat-Cadre n° 1, ainsi que la maintenance de ces modules pendant trente-six (36) mois à compter de leur livraison.

3. Calendrier de livraison

- Livraison des modules : au plus tard le 15 février 2025.
- Mise en service : au plus tard le 28 février 2025.

4. Contraintes d'implantation propres au site

Les modules seront installés en toiture, au droit des locaux techniques du service d'imagerie et des blocs opératoires du Centre 1, selon les plans d'implantation communiqués par ATLASWORKS à KAELTECH.

5. Prix

Le prix applicable au présent BC est déterminé conformément à la répartition prévue à l'Article 3 du Contrat-Cadre n° 1 pour la part correspondant au Centre 1, soit un montant indicatif de sept millions cinq cent mille euros (7 500 000 EUR), décomposé comme suit :

- études d'ingénierie : 1 000 000 EUR ;
- fabrication et fourniture des modules TX-7 : 4 500 000 EUR ;
- montage et mise en service : 1 000 000 EUR ;
- maintenance de trente-six (36) mois par module à compter de sa livraison : 1 000 000 EUR.

6. Régime contractuel applicable

6.1. Le présent BC est régi par les termes du Contrat-Cadre n° 1.

6.2. Le Centre 1 déclare avoir reçu et pris connaissance du Contrat-Cadre n° 1 et accepte expressément d'être lié par les stipulations qui lui sont applicables, notamment l'Article 6 relatif à la garantie et l'Article 7 relatif au règlement des différends et à l'arbitrage.

Signatures

Le présent BC est signé conjointement par ATLASWORKS, le Centre 1 et KAELTECH.

Pour ATLASWORKS

Nom : Julia FERRAND
Qualité : Directrice générale
Date : 15 octobre 2024

Pour le Centre 1

Nom : Sophie MARTIN
Qualité : Directrice du Centre 1
Date : 15 octobre 2024

Pour KAELTECH

Nom : Erik HOLST
Qualité : Directeur général
Date : 15 octobre 2024

**Le BC 2 est identique au BC 1, à l'exception de son numéro, de ses dates, du Centre concerné et de ses signataires.*

ANNEXE 3

CONTRAT-CADRE D'APPROVISIONNEMENT ET DE MAINTENANCE N° 2

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

ATLASWORKS CONSTRUCTION SAS, société de droit solennien, immatriculée sous le numéro RCS Vallenor 512 034 789, dont le siège social est situé 14 avenue des Tilleuls, 75008 Vallenor, Fédération de Solenne, représentée aux fins des présentes par Madame Julia FERRAND, en sa qualité de Directrice générale, dûment habilitée à cet effet. Ci-après « **ATLASWORKS** », et

KAELTECH INDUSTRIES SA, société de droit kaélien, immatriculée sous le numéro HRB 88214 KL, dont le siège social est situé 22 Industriering, 4020 Kaëlbouurg, Kaélie, représentée aux fins des présentes par Monsieur Erik HOLST, en sa qualité de Directeur général, dûment habilité à cet effet. Ci-après « **KAELTECH** »,

ATLASWORKS et KAELTECH étant ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** ».

Article 1 – Durée

Le présent Contrat-Cadre entre en vigueur à compter de sa date de signature et demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2030, sauf résiliation anticipée dans les conditions prévues aux présentes.

Article 2 – Objet

KAELTECH fournit à ATLASWORKS des modules TX-9 conformes aux spécifications de l'Annexe technique au présent Contrat-Cadre, sur commande par bons de commande successifs, pour l'équipement des Centres 3, 4 et 5.

Article 3 – Prix

Le prix global forfaitaire dû au titre du présent Contrat-Cadre pour l'ensemble des Centres 3 à 5 est fixé à trente-deux millions d'euros (32 000 000 EUR), décomposé comme suit :

- études d'ingénierie : 4 000 000 EUR ;
- fabrication et fourniture des modules TX-9 : 15 000 000 EUR ;
- montage et mise en service : 3 000 000 EUR ;
- maintenance de trente-six (36) mois par module à compter de sa livraison : 2 000 000 EUR.
- ce montant inclut également la somme de 8 000 000 EUR initialement affectée à l'équipement du Centre 3 au titre du Contrat-Cadre n° 1 et réallouée au présent Contrat-Cadre en application de l'Article 6 ci-dessous.

Article 4 – Paiement

Chaque facture émise par KAELTECH est payable par ATLASWORKS dans un délai de soixante (60) jours à compter de sa réception.

Article 5 – Déclarations

KAELTECH déclare et garantit que ses systèmes maintiennent les performances requises par l'Annexe technique jusqu'à une température ambiante de 42 °C.

Article 6 – Novation

Les obligations des Parties relatives à la fourniture des modules destinés au Centre 3 au titre du Contrat-Cadre n° 1 sont éteintes et remplacées par celles stipulées au présent Contrat-Cadre, les Parties entendant conférer à cette substitution un effet novatoire.

Article 7 – Garantie

KAELTECH garantit les systèmes contre tout défaut de conception ou de fabrication pendant une période de vingt-quatre (24) mois à compter de leur réception. ATLASWORKS notifiera par écrit à KAELTECH tout défaut couvert par la présente garantie dans les trente (30) jours suivant sa découverte et lui donnera accès aux systèmes nécessaires à l'examen et à la réparation du défaut. La présente garantie ne couvre pas l'usure normale, les consommables, ni les défauts résultant d'un défaut d'entretien, d'une utilisation non conforme aux instructions ou à la documentation applicable, d'une modification ou réparation non autorisée par KAELTECH.

Article 8 – Dispositions générales

Chaque bon de commande émis en application du présent Contrat-Cadre est régi par ses termes ; les bons de commande se bornent à préciser, pour chaque Centre, les quantités commandées, le calendrier de livraison et les contraintes d'implantation propres au site, sans pouvoir déroger aux stipulations du présent Contrat-Cadre ni à son Annexe technique.

Article 9 – Droit applicable

Le présent Contrat-Cadre n° 2 est régi par les principes UNIDROIT et le droit solennien.

Fait à Valmore, le 15 mai 2025, en deux (2) exemplaires originaux, chaque Partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour ATLASWORKS

Nom : Julia FERRAND
Qualité : Directrice générale
Date : 15 mai 2025

Pour KAELTECH

Nom : Erik HOLST
Qualité : Directeur général
Date : 15 mai 2025

ANNEXE TECHNIQUE AU CONTRAT-CADRE N° 2

Spécifications techniques applicables aux systèmes de rafraîchissement fournis au titre du présent Contrat-Cadre, reprises à l'identique de celles annexées au Contrat-Cadre n° 1 :

- (a) une puissance frigorifique nominale ferme de 350 kW par module, au point de référence de 42 °C ;
- (b) le maintien d'une température intérieure inférieure ou égale à 24 °C dans les services critiques, tels que les services de réanimation et de néonatalogie, les blocs opératoires, et les unités de gériatrie ;
- (c) un fonctionnement de l'installation, sans mise en sécurité, jusqu'à 42 °C.

Ces spécifications constituent le socle technique commun applicable à l'ensemble des sites et ne peuvent être modifiées par les BC. Les BC se bornent à préciser, pour chaque Centre, les quantités commandées, le calendrier de livraison et les contraintes d'implantation propres au site.

La présente Annexe technique est assortie d'une fiche technique préliminaire des modules TX-9, que KAELTECH présente comme non définitive dans l'attente de leur finalisation industrielle.